



Version du 18 février 2014 (Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2014 déterminant les conditions sectorielles relatives à certaines activités générant des conséquences importantes pour l'environnement et modifiant diverses dispositions en ce qui concerne notamment les émissions industrielles)



SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement



Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Énergie



Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Annexe I

Formulaire général des demandes de permis d'environnement et de permis unique

Cadre réservé aux services administratifs de la commune de dépôt du dossier

Commune où est déposé le dossier de demande de permis d'environnement	
Date de réception du dossier à la commune	
Référence du dossier à la commune	
Personne de contact à la commune	
Date d'expédition du dossier au Département des Permis et Autorisations	

Demandeur

.....

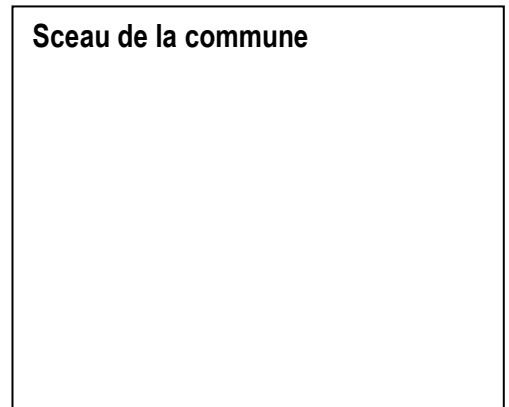
Objet de la demande

.....

.....

.....

Sceau de la commune





CADRE I — DEMANDEUR

Remplir un des deux cadres ci-après.

Personne physique

NOM : Prénom :

Qualité :

Adresse

✉ : n° boîte

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax :

Courriel : @

N° TVA :

Personne morale

de droit public (article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, du CWATUP) ? :

Dénomination ou raison sociale :

.....

Forme juridique :

Siège social

✉ : n° boîte

Code postal : Commune :

Téléphone : Fax :

Courriel : @

N° TVA : N° BCE :

Personne dûment habilitée à représenter la personne morale

NOM : Prénom :

Qualité : Administrateur délégué

Directeur

Autre (préciser) :



CADRE II — SIEGE D'EXPLOITATION

Sans objet pour les établissements mobiles au sens de l'article 1^{er}, 6^o, du décret.

II.1. COORDONNEES DU SITE D'IMPLANTATION DU PROJET

Dénomination
Adresse ✉ 1 : n° boîte
Code postal : Commune :
Téléphone : Fax :
E-mail : @
NOM, Prénom et qualité de la personne pouvant être contactée par l'administration :
Coordonnées Lambert générales (si connues) : X = mètres ; Y = mètres

II.2. DESCRIPTION SUCCINCTE DES LIEUX ET DES ABORDS DU PROJET

II.2.1. LES PIECES SUIVANTES DOIVENT ETRE REPRISES EN ANNEXE AU PRESENT FORMULAIRE

- 1° la situation de l'établissement sur la carte IGN au 1/10 000, et, s'ils existent, la mention de l'existence d'un schéma de structure communal ou d'un plan communal d'aménagement ainsi que le périmètre de(s) lotissement(s) ; les renseignements peuvent être obtenus auprès de l'Administration communale ;
- 2° un extrait du plan cadastral² (à l'exception de la rubrique 92.61.10) comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de :
 - a) **50 mètres** mesuré à partir des limites de la ou des parcelles cadastrales concernées par le projet lorsque celui-ci **n'est pas** soumis à étude d'incidences sur l'environnement ;
 - b) **200 mètres** mesuré à partir des limites de la ou des parcelles cadastrales concernées par le projet lorsque celui-ci **est** soumis à étude d'incidences sur l'environnement ;
- 3° un plan descriptif de l'établissement, dressé à l'échelle la mieux adaptée, indiquant l'emplacement des locaux, des ateliers, des dépôts (matières premières et auxiliaires, déchets, etc.), des appareils, des cheminées, des prises d'eaux souterraines, des circuits d'évacuation et des rejets d'eaux usées (en ce compris les eaux pluviales), et sur lequel sont reproduites les limites parcellaires. Sur ce plan, les parcelles cadastrales sont reproduites et numérotées de P₁ à P_N où « N » représente le nombre des parcelles concernées par l'implantation de l'établissement. Les bâtiments sont également numérotés de B₁ à B_K où « K » représente le nombre de bâtiments concernés par l'établissement ; la localisation exacte de chaque rejet d'eaux usées dans son récepteur respectif sera faite sous forme de flèche pointant, soit l'endroit d'introduction dans le milieu récepteur, soit l'emplacement du dispositif de contrôle sur le rejet ;
- 4° une étude géotechnique (géophysique et/ou de stabilité) lorsque le terrain se trouve dans un périmètre de risque naturel majeur (glissement de terrain, karst, éboulement) visé à l'article 136 du CWATUP ; les renseignements peuvent être obtenus auprès de l'administration communale.

1 S'il s'agit d'un lieu-dit, le préciser. Ne mentionner un lieu-dit que si c'est pertinent pour la localisation de l'établissement, à défaut d'un nom de rue.
2. Voir dernière page où se procurer ce document.

**II.2.2. DESCRIPTION SUCCINCTE DES LIEUX ET DES ABORDS DU PROJET (SE LIMITER A 5 LIGNES)****Milieu naturel (sol, sous-sol, eaux de surface et souterraines) et humain**

.....

.....

.....

.....

.....

II.3. LISTE DES PARCELLES CADASTRALES

L'établissement est situé sur plusieurs communes : **NON** **OUI**

Plus de cinq parcelles : **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,

OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 27 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Liste des parcelles cadastrales concernées par la demande

Identification sur plan *	Commune	Division	Section	Numéro	Propriétaire (cocher)	Locataire (cocher)
P ₁					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P ₂					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P ₃					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P ₄					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
P ₅					<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

* Voir point II.2.1, 3°, page 3.

II.4. EXISTENCE DE SERVITUDES ET AUTRES DROITS

NON

OUI, dans ce cas remplir le tableau suivant pour les parcelles concernées en reprenant la numérotation du point II.3 :

Parcelles *	Nature des servitudes et autres droits	Contraintes induites

* Voir tableau du point II.3, page 4.



II.5. PERMIS D'URBANISME (PERMIS UNIQUE)

II.5.1. DES ACTES ET TRAVAUX VISES A L'ARTICLE 84 DU CODE WALLON DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DU PATRIMOINE SONT-ILS NECESSAIRES POUR LA REALISATION DU PROJET ?

- NON
- OUI, alors,

ces actes et travaux nécessitent-ils un permis d'urbanisme ?

- NON
- OUI, alors,

le permis d'urbanisme a-t-il été obtenu ?

- OUI, alors le permis d'urbanisme requis est joint en annexe n°
- NON, alors les pièces et renseignements requis en vertu des articles 284 et suivants du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine doivent être joints en annexe au présent formulaire. (La notice d'évaluation des incidences sur l'environnement n'est pas requise dès lors que la demande de permis unique vaut notice). En outre, il convient de remplir les points 1 et 2, page 26, de la 5^{ème} partie du présent formulaire.

II.5.2. LISTE DES BATIMENTS (B_N) ET LEURS AFFECTATIONS (Y COMPRIS LES EXISTANTS)

Pas de bâtiment :

- Plus de cinq bâtiments : NON, alors remplir le tableau ci-dessous,
 OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 28 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Identification sur plan *	Affectation du bâtiment et/ou dénomination
B ₁	
B ₂	
B ₃	
B ₄	
B ₅	

* Voir point II.2.1, 3°, page 3.

II.6. MODIFICATIONS SOUHAITEES AU TRACE ET A L'EQUIPEMENT DES VOIRIES PUBLIQUES

- NON
- OUI, alors remplir le tableau suivant :

Voirie publique	Nature des modifications	Justification

CADRE III — TYPE D'ETABLISSEMENT

III.1. LE PROJET EST-IL

- a) temporaire ? (au sens de l'article 1^{er}, 4°, du décret du 11 mars 1999) NON OUI
- b) d'essai ? (au sens de l'article 1^{er}, 5°, du décret du 11 mars 1999) NON OUI
- c) mobile ? (au sens de l'article 1^{er}, 6°, du décret du 11 mars 1999) NON OUI

III.2. LA DEMANDE COMPORTE

- a) une étude d'incidences sur l'environnement (classe 1)
 NON OUI, alors n° d'annexe :
- b) un dossier de sûreté (établissement SEVESO)
 NON OUI, alors n° d'annexe :
- c) un dossier technique conformément à la partie 3bis du présent formulaire (établissements IPPC)
 NON OUI, alors n° d'annexe :

III.3. ZONE D'ACTIVITE ECONOMIQUE

L'établissement est situé en zone d'activité économique visée au CWATUP : NON OUI

III.4. TYPE DE DEMANDE

S'agit-il :

- a) de la mise en activité d'un établissement nouveau ? NON OUI
- b) du maintien en activité d'un établissement dont la durée d'autorisation va arriver à expiration ? NON OUI
- c) de l'extension ou de la transformation d'un établissement autorisé ? NON OUI
- d) d'une demande suite à une modification de la liste des établissements classés ? NON OUI
- e) d'une autre demande ? Précisez :

III.5. AUTORISATIONS, PERMISSIONS, ENREGISTREMENTS ET DECLARATIONS EXISTANTS

Sans objet si vous avez répondu **OUI** au point III.4, a, ci-dessus.

- Plus de cinq autorisations : **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,
 OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 29 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Autorisations, permissions, enregistrements et déclarations existantes

Date	Autorité	Référence de l'acte	Terme	Objet
...../...../.....		/...../.....	
...../...../.....		/...../.....	
...../...../.....		/...../.....	
...../...../.....		/...../.....	
...../...../.....		/...../.....	

Autorité : CBE : Collège des Bourgmestre et Echevins DP : Députation permanente Gv : Gouverneur
FT : Fonctionnaire technique FTFD : Fonctionnaires technique et délégué FD : Fonctionnaire délégué
MAE : Ministre Affaires économiques MPE : Ministre Environnement MPEPU : Min. Aménag. Terr. & Env.



CADRE IV — PRESENTATION DU PROJET

IV.1. SECTEUR D'ACTIVITE — CODE NACE

IV.1.1 SECTEUR PRINCIPAL :

IV.1.2 AUTRES ACTIVITES CODIFIEES:

IV.2. NUMEROS DES RUBRIQUES DU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

IV.3. DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET ET DE SES PRINCIPAUX IMPACTS (5 LIGNES MAXIMUM)

.....
.....
.....
.....
.....

IV.4. EFFETS CUMULATIFS ET IMPACT SUR DES TERRITOIRES VOISINS

IV.4.1. EFFETS CUMULATIFS

A votre avis, y a-t-il, à proximité de votre projet, d'autres établissements susceptibles d'aggraver l'impact sur l'environnement ? NON OUI

IV.4.2. IMPACT SUR DES TERRITOIRES VOISINS

A votre avis, votre projet est-il susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'une autre Région, d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la Convention d'Espoo ? (article 36 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne) NON OUI

**IV.5. DESCRIPTION DETAILLEE DU PROJET**

Points IV.5.1 et IV.5.2 : ne pas remplir la colonne « Situation » pour les établissements mobiles au sens de l'article 1er, 6°, du décret ; l'identification d'une parcelle P_N ou d'un bâtiment B_N n'est pas obligatoire mais facilite grandement le repérage.

IV.5.1. LISTE DES INSTALLATIONS ET ACTIVITES (I_N)

Pour éviter de lister des centaines d'installations, il convient de s'en tenir à l'essentiel. Il y a donc lieu de regrouper des installations qui sont fonctionnellement liées entre elles, comme par exemple l'ensemble des constituants d'un laminoir, l'ensemble des machines à bois d'une menuiserie, etc.

Plus de dix installations : **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,
 OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 30 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Installations I _N				Situation	
Réf.	Description	Capacités nominales (spécifier les unités)	Puissances électriques installées (en kW)	sur P _N	dans B _N
I ₁					
I ₂					
I ₃					
I ₄					
I ₅					
I ₆					
I ₇					
I ₈					
I ₉					
I ₁₀					

P_N : voir tableau du point II.3, page 4 — B_N : voir tableau du point II.5.2, page 5.

IV.5.2. LISTE DES DEPOTS DE MATIERES, SUBSTANCES OU DECHETS (D_N)

Plus de dix dépôts : **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,
 OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 31 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Dépôts D _N			Situation	
Réf.	Matières, substances ou déchets	Quantité en m ³ , kg, tonne, litre (éventuellement exprimée par an)	sur P _N	dans B _N
D ₁				
D ₂				
D ₃				
D ₄				
D ₅				
D ₆				
D ₇				
D ₈				
D ₉				
D ₁₀				

P_N : voir tableau du point II.3, page 4 — B_N : voir tableau du point II.5.2, page 5.

IV.5.3. NATURE DES ENERGIES UTILISEES (U) ET/OU PRODUITES (P) (COCHER LA OU LES CASES CORRESPONDANTES)

Il n'est pas demandé de quantifier les énergies, il suffit de cocher la ou les cases correspondantes. Pour une même installation il peut y avoir plusieurs énergies différentes en jeu.



Plus de dix installations : **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,
 OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 32 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Installations I _N	Electricité		Gaz naturel		Vapeur		Mazout		Charbon		Coke		Autre		
	U	P	U	P	U	P	U	P	U	P	U	P	U	P	préciser le type

I_N : voir tableau du point IV.5.1, page 8.

IV.6. DUREE DEMANDEE POUR LE PERMIS SOLLICITE

- durée maximale de 20 ans
- durée inférieure à 20 ans : préciser (en mois et/ou années) :
- préciser une date ultime :

Carrière à l'exception des dépendances

- durée illimitée
- autre : préciser (en mois et/ou années) :
- préciser une date ultime :

IV.7. CALENDRIER APPROXIMATIF DE LA MISE EN ŒUVRE DU PERMIS

Si le tableau ne suffit pas, joindre une annexe, laquelle doit également être renseignée dans le tableau « Annexes fournies par l'exploitant » de la 4^{ème} partie, page 25.

Date estimée	Objet de la phase de mise en œuvre
..... / /	
..... / /	
..... / /	
..... / /	
..... / /	

**IV.8. LISTE DES MATIERES PREMIERES ET AUTRES UTILISEES DANS L'ETABLISSEMENT****IV.8.1. SUBSTANCES NON DANGEREUSES (À NE PAS REMPLIR SI PROJET EXCLUSIVEMENT AGRICOLE)**

Plus de cinq substances non dangereuses : **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,
 OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 33 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Substances	Quantités totales détenues	Unités	Mode de stockage	Matière entrante	Matière intermédiaire	Matière sortante
				(cases à cocher)		
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
				<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

IV.8.2. SUBSTANCES DANGEREUSES (À NE PAS REMPLIR SI PROJET EXCLUSIVEMENT AGRICOLE)

Plus de cinq substances dangereuses : **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,
 OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 34 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Substances	Quantités maximales détenues	Unités	Mode de stockage	Concentration de substances dangereuses mélangées	Unités	Etat physique (solide, liquide, gazeux)	Mesures projetées prévention accident	Matière entrante	Matière intermédiaire	Matière sortante
								(cases à cocher)		
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
								<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**IV.8.3. DECHETS (AU SENS DE L'ARTICLE 2, 1°, DU DECRET DU 27 JUIN 1996 SUR LES DECHETS) (A NE PAS REMPLIR SI PROJET EXCLUSIVEMENT AGRICOLE)**

Plus de cinq types de déchets : **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,
 OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 35 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Codes du catalogue des déchets *	Types de déchet	Description (état physique et caractéristiques)	Quantités maximales détenues	Unités	Mode de stockage	Modes d'évacuation ou d'élimination & Mesures de prévention d'apparition

* A remplir par l'Administration.

IV.8.4. EAUX ENTRANTES ET SORTANTES**IV.8.4.1. Eaux entrantes**

Eau		Débit présumé	Unité (en m ³ /h, m ³ /j, m ³ /an ou autre)
Eau de distribution	<input type="checkbox"/>		
Prise d'eau de surface **	<input type="checkbox"/>		
Prise d'eau souterraine **	<input type="checkbox"/>		
Autre (à préciser)			

** Alors, remplir l'annexe III — relative aux prises d'eau — de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

IV.8.4.2. Eaux sortantes

Dans le cas de rejets d'eaux, remplir le cadre I de la 2^{ème} partie, page 12.



Les informations fournies dans cette 2^{ème} partie du formulaire doivent constituer une vraie évaluation des incidences du projet sur l'environnement : identification et nature des nuisances, mesures prises pour en réduire les effets.

CADRE I — EFFETS SUR LES EAUX

Pour les projets exclusivement agricoles ou de détention d'animaux, ce cadre ne doit pas être rempli, mais bien la page 7 de l'annexe II A relative aux projets agricoles ou la page 6 de l'annexe II B relative aux projets de détention d'animaux.

I.1. LE PROJET IMPLIQUE-T-IL DES REJETS D'EAU ?

NON OUI, alors il convient de remplir le tableau suivant :

I.1.1. ENUMERATION DES REJETS

Plus de huit points de rejet : NON, alors remplir le tableau ci-dessous, OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 36 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Table with 4 columns: Installation ou dépôt générant le rejet *, Récepteur (1), Contrôle (2), Coordonnées Lambert Pas obligatoire **. Rows labeled rejet 1 to rejet 8.

* Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 8. Pour référencer un bâtiment, reprendre ce bâtiment en tant qu'installation dans le tableau IV.5.1.

** A défaut, la localisation de chaque rejet est indiquée au moyen d'une flèche sur l'extrait de la carte IGN.

- (1) ESU = eau de surface (préciser son nom) VA = voie artificielle d'écoulement des eaux pluviales
ESO = eau souterraine EG = égout public
(2) Spécifier le type de contrôle (débitmètre, échantillonneur,...)

Nombre de personnes dans l'entreprise : employé(s) ; ouvrier(s)

Capacité de production et/ou tonnage journalier de produit fini ou de matière première (si ou comme spécifié dans les normes sectorielles qui s'appliquent) :

I.1.2. TYPE D'EAU DEVERSEE

Pour chaque rejet énuméré au point I.1.1 ci-dessus, il convient de remplir un tableau identique à celui figurant ci-dessous.

Plus d'un point de rejet d'eaux usées : **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,
 OUI, alors utiliser exclusivement les tableaux repris à l'annexe II pour les projets agricoles ou page 37 de l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Rejet n°	Type d'eau	m ³ /jour	m ³ /h	m ² (3)
	Refroidissement			
	Domestiques			
	Pluviales			
	Industrielles **			

(3) Spécifier la superficie collectée

** Si 2 normes sectorielles ou plus sont applicables au mélange d'eaux constituant le rejet, joindre une annexe donnant la répartition du volume de la composante industrielle en volumes par secteurs distincts définis par les normes sectorielles.

I.2. CARACTERISTIQUES DES REJETS D'EAUX INDUSTRIELLES ET DE REFROIDISSEMENT

Pour chaque point de rejet d'eaux industrielles mentionné au point I.1.1 ci-dessus, compléter les points I.2.1 à I.2.3 suivants :

I.2.1. EAUX INDUSTRIELLES SEULES OU EN MELANGE AVEC D'AUTRES TYPES D'EAU (ESTIMATION)

Plus d'un point de rejet d'eaux usées : **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,
 OUI, alors utiliser exclusivement les tableaux page 38 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, autant de fois que nécessaire.

Rejet n°	Elément / Substance	Unités	Valeurs maximales, réelles ou estimées	Remarques
	pH min			
	pH max			
	Température	°C		
	M.E.S. (matières en suspension)	mg/l		
	M.S. (matières sédimentables 2 h)	ml/l		
	DBO ₅	mg/l		
	DCO	mg/l		
	Hydrocarbures apolaires extractibles au CCl ₄	mg/l		
	Détergents totaux	mg/l		
	Matières extractibles à l'éther de pétrole	mg/l		
	Azote ammoniacal *	mg N/l		
	Azote Kjeldahl *	mg N/l		
	Nitrates *	mg N/l		
	Nitrites *	mg N/l		
	Phosphates *	mg P/l		
	Phosphore total *	mg P/l		

(*) Uniquement en cas d'utilisation de matières premières et auxiliaires utilisées contenant ou produisant ces substances et qui se retrouvent dans les eaux usées industrielles rejetées.



Présence de polluants autres que ceux du tableau I.2.1 page 13 dans les eaux rejetées :

- NON**
 OUI, alors utiliser les tableaux pages 39 et 40 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement autant de fois que nécessaire.

I.2.2. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Pour chaque rejet d'eau de refroidissement séparé des eaux industrielles, compléter le tableau ci-après :

Le rejet de **toute substance non mentionnée dans ce tableau** – notamment celles visées par la directive européenne 76/464/CEE du 4 mai 1976 – **doit être signalé dans la 2^{ème} partie du tableau** en renseignant la concentration correspondante de l'eau déversée dans la 3^{ème} colonne.

- Plus d'un point de rejet d'eau de refroidissement : **NON**, alors remplir le tableau ci-dessous,
 OUI, alors compléter en utilisant exclusivement le tableau page 41 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Rejet n°	Unités	Valeurs maximales, réelles ou estimées	Remarques
pH min			
pH max			
Température	°C		
Oxygène dissous	mg/l		
Matières en suspension (M.E.S.)	mg/l		
DCO entrée	mgO ₂ /l		
DCO sortie	mgO ₂ /l		
Dureté totale	°Fr		
Phosphates	mg P/l		
Chromates	mg/l		
Silicates	mg/l		
Nitrites	mg N/l		
Autres algicides et inhibiteurs de corrosion ou d'entartrage			
Autres : identifier la substance dans la 1^{ère} colonne			



I.2.3. LE REJET SE FAIT-IL DANS UN RESEAU D'EGOUTTAGE PUBLIC ?

- NON**
- OUI**, alors il convient d'annexer au présent formulaire l'avis préalable de l'intercommunale compétente. *

(* Le demandeur est tenu d'adresser à cette fin, une demande d'avis à l'Intercommunale territorialement compétente et de fournir pour cela la caractérisation et la localisation de ses rejets renseignés aux pages 12 à 14 (et 36 à 41 si nécessaire). L'avis de l'Intercommunale susvisé comportera au minimum les éléments suivants :

- existence ou non d'une station d'épuration publique actuellement ou dans un avenir prévisible (dans moins de 10 ans) traitant les eaux usées de l'égouttage dans lequel le demandeur entend rejeter partie ou totalité des eaux usées.
- charges de DBO₅, DCO, MeS, matières extractibles à l'éther de pétrole, micropolluants minéraux et organiques acceptés à la fixation dans les boues d'épuration, admises au traitement.

Dans le cas où la station publique est soumise à des conditions de rejet sur N (nitrites, nitrates) et P (phosphates), l'avis indiquera en plus les charges de N et P admises au traitement.

I.2.4. LE PROJET IMPLIQUE-T-IL UN OU PLUSIEURS REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES A L'EGOUT PUBLIC ?

(A ne remplir que si l'établissement a un ou plusieurs rejets d'eau usées industrielles ou de refroidissement)

- NON**
- OUI**, alors les rejets doivent être conformes aux conditions de déversement prévues par la norme sectorielle appropriée.

I.3. LE PROJET IMPLIQUE-T-IL UN OU PLUSIEURS REJETS D'EAUX USEES DOMESTIQUES DANS UNE EAU DE SURFACE, UNE VOIE ARTIFICIELLE D'ECOULEMENT DES EAUX PLUVIALES OU PAR INFILTRATION DANS LE SOL ?

Uniquement en cas de rejets séparés, sans mélange avec d'autres types d'eau, industrielles notamment.

- NON**
- OUI**, alors description ci-dessous du système prévu pour l'épuration des eaux usées (notamment : marque, modèle, capacité en EH) et l'évacuation des eaux épurées en vue de satisfaire aux conditions définies dans les normes appropriées :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

- Pas de système ou d'unité d'épuration prévu.

**LE SYSTEME D'EPURATION EST-IL INSTALLE PAR DEROGATION A L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT A UN EGOUT EXISTANT OU PREVU ? (UNIQUEMENT POUR LES EAUX DOMESTIQUES)**

- NON**
- OUI**, il y a lieu d'annexer à la présente demande de permis les éléments d'information et de justification ci-après :
- 1° une description de la voirie riveraine équipée ou destinée à être équipée d'égouts ;
 - 2° une description des difficultés techniques rencontrées pour raccorder l'habitation à l'égout existant ou prévu (faire référence à la nature du sol, la longueur de la tranchée de raccordement, l'ampleur des dénivellations,...) ;
 - 3° une évaluation des coûts qu'engendrerait le raccordement de l'habitation à l'égout existant ou prévu et la justification du caractère excessif de ces coûts.

I.4. MOYENS MIS EN ŒUVRE POUR REDUIRE LES INCIDENCES

Voir annexe n°

Cette annexe doit également être renseignée dans le tableau « *Annexes fournies par l'exploitant* » de la 4^{ème} partie, page 25.

Explications relatives aux catégories de rejets

Le déversement d'eaux usées : introduction d'eaux usées dans une eau souterraine ou dans une eau de surface par canalisation ou par tout autre moyen à l'exception du ruissellement naturel des eaux pluviales, ou encore dans un égout public relié à une station d'épuration publique.

Les eaux usées sont des eaux polluées artificiellement ou ayant fait l'objet d'une utilisation en ce compris les eaux de refroidissement, des eaux de ruissellement artificiel d'origine pluviale, des eaux épurées en vue de leur rejet.

Les eaux usées domestiques sont :

- a) des eaux qui ne contiennent que des eaux provenant d'installations sanitaires, des eaux de cuisine, des eaux provenant du nettoyage de bâtiments, tels qu'habitations, bureaux, locaux où est exercé un commerce de gros ou de détail, salles de spectacle, casernes, campings, prisons, établissements d'enseignement avec ou sans internat, hôpitaux, cliniques et autres établissements où des malades non contagieux sont hébergés et reçoivent des soins, bassins de natation, hôtels, restaurants, débits de boissons, salons de coiffure, des eaux de lessive à domicile, des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs et des cyclomoteurs, des eaux de lavage de moins de dix véhicules à moteur et de leurs remorques par jour à l'exception des véhicules sur rail ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluie ;
- b) les eaux usées provenant des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle ;
- c) les eaux usées provenant d'usines, d'ateliers, dépôts et laboratoires occupant moins de sept personnes, des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs et des cyclomoteurs, des eaux de lavage de moins de 10 véhicules à moteur et de leurs remorques par jour à l'exception des véhicules sur rail ainsi que, le cas échéant, les eaux de pluie sauf si l'autorité compétente pour l'octroi du permis d'environnement estime que ces eaux usées sont nuisibles aux égouts et/ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration des eaux et/ou au milieu récepteur et qu'elles ne peuvent pas être classées comme eaux domestiques.

Les eaux usées industrielles sont des eaux usées autres que les eaux usées domestique, les eaux usées de refroidissement et les eaux pluviales.

Les eaux usées de refroidissement sont des eaux qui sont utilisées dans l'industrie pour le refroidissement en circuit ouvert et qui ne sont entrées en contact avec les matières à refroidir.



CADRE II — EFFETS SUR L'AIR

II.1. LE PROJET ENGENDRE-T-IL DES REJETS ATMOSPHERIQUES ?

- NON
- OUI, alors il convient de remplir les tableaux suivants selon les cas :

II.1.1. CARACTERISTIQUES DES REJETS CANALISES

- Plus de trois rejets canalisés : NON, alors remplir le tableau ci-dessous,
- OUI, alors utiliser exclusivement les tableaux page 42 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Installation générant le rejet *	Hauteur du débouché par rapport au sol (mètres)	Nature des effluents	Technique d'épuration
			Annexe n° :
			Annexe n° :
			Annexe n° :

* Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 8.

DEROGATION AUX CONDITIONS GENERALES ET SECTORIELLES

Dans la mesure où le demandeur sollicite des dérogations aux conditions générales et sectorielles, il convient de remplir le tableau suivant (reprendre les mêmes références que dans le tableau ci-dessus) ou celui de la page 43 de l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

Installation générant le rejet *	Surface du débouché (m ²)	Température sortie cheminée (°C)	Débit total des gaz secs (Nm ³ /h)	Si rejet discontinu : fréquence	Justification

* Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 8.

II.1.2. CARACTERISTIQUES DES REJETS DIFFUS

Par rejet diffus on entend tout rejet qui, par nature, ne peut être canalisé. Les évacuations des soupapes de sécurité ne sont pas à prendre en considération.

- Plus de trois rejets diffus : NON, alors remplir le tableau ci-dessous,
- OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 44 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Installation générant le rejet *	Nature du rejet	Mesures de prévention d'apparition des rejets

* Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 8.



II.2. LE PROJET ENGENDRE-T-IL DES NUISANCES OLFACTIVES PERCEPTIBLES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT ?

NON

OUI, alors remplir le tableau suivant :

Si le tableau ne suffit pas, le reproduire autant de fois que nécessaire.

Installation générant la nuisance *	Nature des nuisances	Mesures de prévention pour réduire les odeurs
	
	
	
	

* Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 8.



CADRE III — EFFETS SONORES

LE PROJET IMPLIQUE-T-IL DES EMISSIONS SONORES PERCEPTIBLES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT ?

- NON
- OUI, alors remplir les tableaux suivants (reproduire cette page autant de fois que nécessaire) :

Installation générant le bruit *	Jours et plages horaires de fonctionnement de la source de bruit		Durée si fonctionnement discontinu (en h/j, j/an, etc.)
	Semaine	Week-ends et jours fériés	
	de h à h	de h à h	

Mesures de prévention pour réduire les émissions sonores (faire éventuellement référence à une annexe)

.....

.....

.....

Installation générant le bruit *	Jours et plages horaires de fonctionnement de la source de bruit		Durée si fonctionnement discontinu (en h/j, j/an, etc.)
	Semaine	Week-ends et jours fériés	
	de h à h	de h à h	

Mesures de prévention pour réduire les émissions sonores (faire éventuellement référence à une annexe)

.....

.....

.....

Installation générant le bruit *	Jours et plages horaires de fonctionnement de la source de bruit		Durée si fonctionnement discontinu (en h/j, j/an, etc.)
	Semaine	Week-ends et jours fériés	
	de h à h	de h à h	

Mesures de prévention pour réduire les émissions sonores (faire éventuellement référence à une annexe)

.....

.....

.....

* Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 8.



CADRE IV — AUTRES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

IV.1. LE CHARROI INTERNE ET/OU EXTERNE GENERE PAR LE PROJET IMPLIQUE-T-IL DES NUISANCES POUR L'ENVIRONNEMENT ?

NON

OUI, alors remplir les 2 cadres suivants :

Description succincte

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Moyens préconisés pour réduire ou supprimer la nuisance

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



IV.2. LE PROJET OCCASIONNE-IL DES VIBRATIONS ?

NON

OUI, alors remplir le tableau suivant :

Plus de cinq installations : NON

OUI, alors utiliser exclusivement le tableau page 45 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Installation générant les vibrations *	Vibrations intermittentes	Vibrations continues	Mesures de prévention pour réduire les vibrations
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

* Voir points IV.5.1 et IV.5.2, page 8.

IV.3. LE PROJET OCCASIONNE-T-IL DES EFFETS SUR L'HOMME, LA FAUNE, LA FLORE, LE SOL, LE CLIMAT, LE PAYSAGE, LES BIENS MATERIELS ET LE PATRIMOINE CULTUREL ?

NON

OUI, alors voir annexe n°

Cette annexe doit également être renseignée dans le tableau « Annexes fournies par l'exploitant » de la 4^{ème} partie, page 25.

Évaluez les effets potentiels du projet sur l'homme, la faune, la flore, le sol, le climat, le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel, et décrivez les moyens mis en œuvre pour y remédier.

**CADRE V — SURVEILLANCE DES EMISSIONS**

Disposez-vous de systèmes de surveillance de vos émissions dans l'environnement ?

- NON**
- OUI**, alors voir annexe n°

Cette annexe doit également être renseignée dans le tableau « Annexes fournies par l'exploitant » de la 4^{eme} partie, page 25.

CONFIDENTIALITE DE CERTAINES DONNEES

La demande contient-elle des données à caractère confidentiel ou liées au secret de fabrication et aux brevets ?

- NON**
- OUI**, alors les placer dans une enveloppe scellée à l'attention du fonctionnaire technique.

L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe XXIII joint au formulaire général de demande :

- 1° un dossier technique comportant la description :
- de l'établissement, ainsi que de la nature et de l'ampleur de ses activités ;
 - des matières premières et auxiliaires, des substances et de l'énergie utilisées dans ou produites par l'établissement ;
 - des sources des émissions de l'établissement ;
 - de l'état du site d'implantation de l'établissement ;
 - de la nature et des quantités des émissions prévisibles de l'établissement dans chaque milieu ainsi qu'une identification des effets significatifs des émissions sur l'environnement ;
 - de la technologie prévue et des autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire ;
 - en tant que besoin, des mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement ;
 - des mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement ;
 - des principales solutions de substitution, s'il en existe, sous la forme d'un résumé ;
- 2° un rapport de base lorsque la demande de permis d'environnement ou de permis unique porte sur une nouvelle exploitation d'un établissement visé à l'annexe XXIII qui utilise, produit ou rejette des substances dangereuses pertinentes et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site d'exploitation. Ce rapport de base est réalisé par un expert agréé conformément au décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Le rapport de base contient les informations nécessaires pour déterminer le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, en se référant aux normes visées en annexe I^{ère} du décret du 5 décembre 2008 relatif à



la gestion des sols, de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la cessation définitive des activités.

Le rapport de base contient au minimum les objectifs, exigences et éléments relatifs à l'étude d'orientation et, le cas échéant, à l'étude de caractérisation tels que mentionnés dans le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Lorsqu'une étude d'orientation visés aux articles 37 et suivants du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols a été réalisée sur le terrain moins de cinq ans avant l'introduction de la demande de permis et conclut qu'aucune autre investigation n'est nécessaire ou lorsqu'une étude de caractérisation visée aux articles 42 et suivants du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols a été réalisée sur le terrain moins de cinq ans avant l'introduction de la demande de permis et que le demandeur démontre qu'il n'y a pas eu de pollution postérieure, cette étude d'orientation ou de caractérisation permet de remplir les obligations de l'alinéa 1^{er}.

Le rapport de base comporte également :

- 1° les propositions de l'expert sur les prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines et sur des mesures concernant leur surveillance ;
- 2° les propositions de l'expert sur les exigences appropriées concernant :
 - a) l'entretien et la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines en application du 1° ;
 - b) la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines portant sur les substances dangereuses pertinentes susceptibles de se trouver sur le terrain et eu égard à la possibilité de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'établissement ;
 - c) la fréquence de cette surveillance périodique, à moins que cette fréquence ne soit déterminée dans les conditions sectorielles.

Le Ministre de l'Environnement peut définir les règles permettant aux experts d'émettre les propositions visées au 2° ;

- 3° un résumé non technique des informations reprises aux points 1° et 2°, le cas échéant.

**ANNEXES FOURNIES PAR L'EXPLOITANT****Liste des annexes jointes au présent formulaire :**

Si le tableau ne suffit pas, énumérez la suite des annexes à l'aide du tableau de la page 46 repris à l'annexe XX de l'AGW du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement. Les annexes déjà renseignées sont obligatoires pour que le dossier soit considéré comme complet au sens de l'article 19 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Annexe n°	Références au formulaire			Objet
	Partie	Cadre	N°	
1				Copie du récépissé du versement ou de l'avis de débit de virement du droit de dossier (art. 177 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement).
2	1	II	2.1, 1°	Situation de l'établissement sur la carte IGN au 1/10 000.
3	1	II	2.1, 2°	Extrait du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 50 ou 200 mètres autour du périmètre circonscrivant le lieu d'implantation de l'établissement concerné par la demande.
4				Extrait de la matrice cadastrale (ne doit être fourni que pour les carrières et les CET).
5	1	II	2.1, 3°	Plan descriptif de l'établissement indiquant l'emplacement des locaux, des ateliers, des dépôts, des appareils, des cheminées, des prises d'eaux souterraines, des circuits d'évacuation et des rejets d'eaux usées (en ce compris les eaux pluviales), des dépôts de matières auxiliaires, avec reproduction des limites parcellaires.



INFORMATIONS RELATIVES A L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Cette 5^{ème} partie n'est à compléter que dans le cas d'une demande de permis unique.

1. DESCRIPTION DU SITE AVANT MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Relief et pente du terrain naturel : < 6 % > 6 % et < 15 % > 15 %

Occupation du sol :

Raccordement à une voirie équipée (route, égout, eau, électricité) :

Présence d'un site classé ou situé sur une liste de sauvegarde : OUI NON

Présence d'un site archéologique : OUI NON

Présence d'une zone sensible au point de vue écologique : OUI NON

Présence d'un risque naturel visé à l'article 136 du CWATUP : OUI NON

Distance par rapport au réseau de transport en commun (projets de lotissement uniquement) : m

Description des principales activités et infrastructures existant dans un rayon de 200 m (école, hôpital, carrière, industries, centre commercial, voiries à grand gabarit, points noirs pour la circulation, TGV, aéroport, circuit de sports moteurs, centre d'enfouissement technique, station d'épuration, parc à conteneurs, ligne à haute tension,...) :

2. EFFETS DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Modification de la destination du bâtiment (nouvelle destination) :

Modification sensible du relief du sol (remblais, déblais) ; dénivellation maximale par rapport au terrain naturel : m

Boisement et/ou déboisement :

Caves et/ou garages en sous-sol :

Nombre total d'emplacements de parking :

Intégration au cadre bâti existant :

Compatibilité du projet avec le voisinage :

Impact sur les habitats sensibles et le réseau écologique :

Construction ou aménagement de voirie (publique, privée) :

Installation ou renforcement d'équipements techniques (eau, égout, électricité) :

Epuration individuelle :

DETAILS PRATIQUES

DOCUMENTS CADASTRAUX

Les extraits des plans cadastraux et des matrices cadastrales peuvent uniquement être obtenus à la direction régionale du cadastre dont dépend la commune où se situe le bien.

Les bureaux des extraits sont ouverts de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 16 h 00. Une demande d'extrait est introduite par lettre, par fax ou en se rendant sur place pendant les heures d'ouverture.

Province	Adresse	Téléphone	Fax
Brabant wallon dir.cad.brabant.extraits@minfin.fed.be	FINTO – boîte 3962 boulevard du Jardin Botanique 50 1000 BRUXELLES	02 57719 60	02 579 61 25
Hainaut (sauf Enghien, Flobecq, Mouscron, Comines-Warneton) dir.cad.hainaut.extraits@minfin.fed.be	rue des Arbalestriers 25 7000 MONS	02 575 28 60	02 579 54 77
Hainaut : Enghien, Flobecq, Mouscron, Comines-Warneton dir.cad.brabant.extraits@minfin.fed.be	FINTO – boîte 3962 boulevard du Jardin Botanique 50 1000 BRUXELLES	02 577 19 60	02 579 61 25
Liège dir.cad.liege.extraits@minfin.fed.be	avenue Blonden 88 4000 LIEGE	04 254 81 11 04 254 82 17	04 254 80 30
Luxembourg dir.cad.lux.extraits@minfin.fed.be	Centre administratif – place des Fusillés 6700 ARLON	02 574 01 70	02 579 56 76
Namur dir.cad.namur.extraits@minfin.fed.be	rue Pépin 5 5000 NAMUR	081 65 47 12	081 24 12 30

DROIT DE DOSSIER

En application de l'article 177 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement un droit de dossier est fixé comme suit pour les demandes de permis d'environnement ou de permis unique :

- **500,00 EUR** pour une demande de permis relative à un établissement de **classe 1** ;
- **125,00 EUR** pour une demande de permis relative à un établissement de **classe 2**.

Le droit de dossier est dû à la date d'introduction de la demande. En fonction de la direction extérieure du Département des Permis et Autorisations (DPA) dont dépend la commune de dépôt du dossier, ce montant est à verser sur l'un des comptes suivants :

		IBAN	BIC
DPA de Charleroi	091-2150212-42	BE77 0912 1502 1242	GKCCBEBB
DPA de Liège	091-2150214-44	BE55 0912 1502 1444	GKCCBEBB
DPA de Mons	091-2150211-41	BE88 0912 1502 1141	GKCCBEBB
DPA de Namur-Luxembourg	091-2150213-43	BE66 0912 1502 1343	GKCCBEBB

Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données que vous adressez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier au sein du Service public de Wallonie et ne pourront être transmises, sauf mention contraire dans ce formulaire, qu'aux services du gouvernement wallon suivants : Direction générale Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, et à la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant. Vous ne pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) qu'auprès de la Direction générale Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie et de la Direction générale Agriculture, Ressources naturelles et Environnement.

Médiateur de la Région wallonne

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'une autorité administrative régionale wallonne n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Frédéric BOVESSE, Médiateur de la Région wallonne, avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 NAMUR (Jambes).

Courriel : courrier@mediateur.wallonie.be

Site : <http://mediateur.wallonie.be>

Numéro vert : 0800-11901